

# Directive Bolkestein et décision du Conseil constitutionnel : un cocktail explosif contre l'emploi, les salaires et les droits sociaux

Sylvian CHICOTE

Ce qu'on appelle les services représentent 70% de l'activité économique et des emplois et plus de la moitié de l'activité du secteur privé (plus encore dans les PME).

## Le dumping social organisé

Les prestations de service à l'intérieur de L'Union Européenne sont libres et régies par une directive datée de 1996. Cette directive au nom de la libre concurrence entre entreprises organise une concurrence entre travailleurs poussant au dumping social sur les salaires réels et sur les cotisations sociales et fiscales. Cependant elle comporte encore un certains nombre de garde fou pour se prémunir des pires conséquences. En particulier la loi du pays d'accueil est obligatoire pour ce qui concerne notamment les salaires minima et la durée maximum du travail. Et surtout chaque Etat reste libre d'imposer tout ou partie de ses autres règles de droit du travail aux entreprises intervenantes étrangères et de mettre en place les mesures de contrôle adéquates. La France a, quant à elle, décidé qu'une part très importante de notre droit du travail s'applique aux prestations de services étrangères : toute la législation sur la durée du travail et les repos, tout ce qui concerne les salaires y compris la mensualisation, les classifications et l'indemnisation des arrêts maladie..., la France conservant aussi ses moyens de contrôle sur la durée du travail et le paiement des salaires (1). Rien par contre sur le droit syndical, le licenciement, l'accès aux Prud'hommes....

Le projet de directive sur les services dite directive Bolkestein casse ce compromis. En effet elle institue un principe nouveau appelé « loi du pays d'origine » : a priori c'est le droit social (protection sociale et droit du travail) du pays fournisseur qui s'appliquerait (article 16). On conserverait seulement de la directive de 1996 le droit minimum, pour l'essentiel les salaires minima et la durée maximum du travail (article 17). Mais les Etats ne pourraient plus décider de l'application des autres règles du droit national ce qui aggrave considérablement les risques de dumping social. De plus le contrôle se ferait dans le pays d'origine, le pays d'accueil ne pouvant plus rien vérifier même pas le bulletin de salaire ; dans ces conditions le respect des salaires minima et de la durée maximum du travail devient illu-

soire ; on connaît déjà des chantiers traités à 1000 euros pour 60 heures par semaine, donc bien en dessous du smic. La directive Bolkestein aurait pour effet de régulariser les fraudes actuelles et de faciliter le non respect des quelques droits maintenus. On imagine les conséquences dramatiques d'un tel dispositif sur l'emploi et sur les salaires. Conséquences d'autant plus exacerbées que depuis le 1er mai 2004 dix nouveaux pays à bas salaires peuvent intervenir en France pour effectuer des prestations de services. Rien n'interdirait à une entreprise française d'installer une filiale en Europe de l'Est (ou en Angleterre), de recruter des travailleurs via cette filiale et de venir traiter à prix cassés en France. Rien n'interdirait d'ailleurs à cette filiale de recruter dans les mêmes conditions au rabais des travailleurs de France privés d'emplois. Ce seraient les sinistres méthodes des pavillons de complaisance appliquées à la moitié de l'activité économique. Ce serait autoriser des salaires beaucoup plus bas pour les travailleurs immigrés.

## Le Conseil Constitutionnel devance les exigences des libéraux

La France pourrait théoriquement résister juridiquement à cette directive en arguant de notre principe de la territorialité des lois nationales d'ordre public ou du principe de l'égalité de traitement entre travailleurs. Mais le Conseil Constitutionnel vient d'ôter tout espoir de ce côté. En effet dans une décision du 10 juin 2004 le Conseil décrète que les seules directives qu'elle censurera sont celles contraires à une disposition « expresse » de la Constitution. Hormis les règles de fonctionnement des institutions, nos textes constitutionnels de base sont formés de principes hérités de la Révolution et de la Libération qui sont aujourd'hui presque tous universellement reconnus, aucun législateur européen n'oserait proposer un texte heurtant de front et clairement un de ces principes. Mais le droit constitutionnel est beaucoup plus riche, il est aussi formé de lois ayant acquis la force de principes (le Préambule de 1946 donne explicitement valeur constitutionnelle à ces principes), de l'interprétation donnée aux principes par le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation ou le Conseil Consti-

### Extraits d'articles parus dans *L'Humanité* du 19 juin et du 8 juin 2004 (Thomas Lemahieu)

« La directive européenne de 1996, transposée en droit français, fixe les dispositions minimales à appliquer à tout travailleur détaché sur le territoire d'un autre État membre. C'est par exemple le Code du travail français qui doit être appliqué pour tout salarié qui travaille en France, quelles que soient sa nationalité et celle de l'entreprise dans laquelle il est salarié. Ce dispositif minimum est encore trop contraignant aux yeux des libéraux et des marchands de travail sans scrupule. La Commission européenne entend imposer rapidement la directive " Bolkestein ", du nom du commissaire européen " en charge du marché intérieur. Cette dernière vise entre autres à " libérer " les entreprises de service, à " supprimer les obstacles et la paperasserie " en inscrivant dans son article 16 le " principe du pays d'origine ", voté en 2003 au Parlement européen par les libéraux, les centristes et une partie des sociaux-démocrates. C'est extrêmement grave. Une entreprise " française " de service ayant transféré son siège dans un pays où les règles sociales en vigueur sont au plus bas ne serait plus tenue d'appliquer la législation française pour ses activités en France. »...

... « Devançant toute définition européenne stable des services publics, la " directive Bolkestein " a une acception particulièrement large du champ qu'elle couvre : en dehors des services déjà couverts - et ouverts au marché - par une autre directive (transports, services financiers et télécommunications) et à l'exception de ceux qui sont fournis gratuitement et directement par les pouvoirs publics (conception hyper restrictive du service public), tous les services seraient concernés, y compris l'enseignement, la culture et même la santé, qui fait l'objet d'une sollicitude particulière. Dans l'article 23 de la directive un prestataire de soins de santé ne serait tout simplement pas tenu de respecter le système de Sécurité sociale du pays où il offre ses services. Dans son article 29, la " directive Bolkestein " va encore plus loin en supprimant " les interdictions totales de communications commerciales pour les professions réglementées " : assez remarquable par sa méthode et son arrière-fond idéologique, l'abrogation de cette règle, " désuète et disproportionnée " selon Frits Bolkestein, devrait permettre aux médecins, aux pharmaciens, aux infirmiers, aux architectes, aux avocats ou aux notaires de se livrer aux joies de la guerre commerciale par panneaux publicitaires interposés. »...

tutionnel....Dans sa décision du 10 juin le Conseil Constitutionnel déclare en substance que face au droit européen tout cela ne comptera plus, il faudra un article précis de la Constitution pour s'opposer aux directives de Bruxelles. Par exemple le principe de la territorialité des lois d'ordre public n'est pas écrit dans la constitution mais figure dans le code civil, le principe de l'égalité de traitement dans le code du travail, par conséquent, selon le point de vue du Conseil, ils ne pourraient être utilisés pour résister à la directive Bolkestein. On voit qu'il est extrêmement dangereux de croire que le Conseil aurait sauvé l'essentiel en brandissant la Constitution comme garantie contre les agressions capitalistes de la Commission de Bruxelles. C'est en fait le contraire, le Conseil parle de la Constitution mais pour l'ignorer, il renonce à son devoir de protection des lois fondamentales de la République, il invente une Constitution peau de chagrin pour faire place nette devant les exigences des libéraux européens de tous bords. Il valide par avance la directive Bolkestein pour favoriser les profits financiers, baisser les salaires et maintenir un niveau de chômage élevé.

On peut dans cette affaire être tenté par un débat de juristes, par l'examen savant des textes. Ce serait mépriser la souveraineté populaire. Depuis la Révolution française c'est le peuple qui est souverain pour le choix des institutions. Les textes fondamentaux, les orientations essentielles de la République n'ont pas besoin de la lecture éclairée de spécialistes ; la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946 sont suffisamment courts et explicites pour que tous les citoyens en saisissent la portée. Par exemple l'article II de la Déclaration de 1789 stipule que « *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément* » et l'article VI que « *la loi est l'expression de la volonté générale* » : personne ne peut soutenir que les Français auraient renoncé à la souveraineté nationale à l'occasion des débats et consultations relatives à l'Europe, aucun dirigeant politique n'a jamais donné cette signification aux différents traités, même les plus chauds partisans des traités successifs ont toujours juré leurs grands dieux que la souveraineté nationale était préservée. Aucune institution ne peut donc après coup décréter le contraire en affirmant que le Peuple n'avait peut-être rien vu mais que le renoncement à certains de nos principes figure implicitement dans les



traités. Le renoncement aux principes de la souveraineté nationale supposerait d'ailleurs une révision de la Constitution. Ecarter l'application d'une partie de la Constitution contre la volonté populaire, comme le fait aujourd'hui le Conseil Constitutionnel, cela s'appelle un coup d'Etat.

#### Tout faire pour le retrait de la directive Bolkestein

Il est vraiment urgent de tout faire pour le retrait de la directive Bolkestein. Le gouvernement français annonce qu'il a demandé la modification de ce texte. Dont acte. Mais on ne peut, vu le danger gravissime, en rester à des approximations. Le gouvernement doit dire publiquement les demandes précises qu'il formule. L'affaire mérite un débat national. Au minimum la France doit conserver le droit d'imposer l'ensemble de la législation du travail nationale à toute entreprise intervenant sur le territoire et garder les moyens de contrôler l'application de ces règles. Il reste d'autre part possible d'exploiter, comme l'Allemagne l'a fait, le délai de 5 ans pour la liberté des prestations de services en provenance des nouveaux membres de l'Union et de mettre à profit ce délai pour bâtir une charte sociale de droits sociaux alignés sur les meilleurs droits. C'est le moyen de concilier liberté de circulation des travailleurs avec des garanties salariales contre le dumping social. ■

1. Articles L 341-5 et D 341-5 et suivants du Code du travail.